

## PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 16 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Guy Michelier - Francis Pasquito**

**Le procès-verbal de la réunion du lundi 02 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

#### **S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1**

Match n° 20142577 – Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Après audition de M. B licence n° 1222718174 dirigeant de l'AR. S. JUVIGNAC

La Commission met le dossier en délibéré.

\*\*\*

### JOURNEE DU 01 MAI 2022

#### **BOUJAN FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1**

Match n° 23501008 – Championnat Départemental 3 (B) du 01 mai 2022

Match non joué, terrain non conforme

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport qu'à son arrivée au stade il a constaté que le marquage du terrain étant insuffisant (lignes insuffisamment visibles). Il a demandé au club recevant d'effectuer un nouveau traçage, ce qui n'a pas été fait convenablement comme le montrent les photos prises ce jour-là : les lignes de but et de touche ne sont pas rectilignes, le rond central n'est pas tracé...

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que l'arbitre jugeant la pratique du jeu aléatoire pour marquage non réglementaire il peut déclarer un terrain impraticable, ce qu'il a fait,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à BOUJAN FC 1 (loi 1 des lois du jeu).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## JOURNEE DU 10 MAI 2022

---

### ST THIBERY SC 1 / THONGUE ROUJAN CAUX 1

Match n° 24062304 – Championnat Féminines à 11 Interdistrict du 10 mai 2022

Match arrêté à la trente-cinquième minute (35'), l'équipe de ST THIBERY SC 1 étant réduite à moins de huit (8) joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport complémentaire qu'à la trente-cinquième minute (35'), l'équipe de ST THIBERY SC 1 était réduite à moins de huit (8) joueuses.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de 12(douze) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à ST THIBERY SC 1 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueuses (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## JOURNEE DU 15 MAI 2022

---

### M. CELLENEUVE 2 / S. POINTE COURTE 2

Match n° 24262973 – Championnat U15 Avenir D2 Phase 2 (C) du 14 mai 2022

Match arrêté à la quinzième minute (15'), l'équipe de S. POINTE COURTE 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quinzième minute (15'), l'équipe de S. POINTE COURTE 2 était réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 2 l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **COURRIERS**

---

Courriel du **FC Lespignan-Vendres** en date du 02/05/2022

La Commission rappelle au club qu'en aucun cas le District ou un officiel ne peut s'opposer à l'interdiction de l'utilisation d'un terrain prononcée par arrêté municipal.

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**